



**AUTORISATION DE RANDONNER A CHEVAL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2015 - 234 -**

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric SEIBOLD - guide tourisme équestre
Adresse : Monsieur Frédéric SEIBOLD - relais équestre A. Nouste - 64260 SEVIGNACQ
MEYRACQ (*Département des Pyrénées-Atlantiques*)
Nature de la demande : autorisation de randonnée à cheval,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe, d'Ossau et de Luz Saint
Sauveur - Gavarnie
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Aurélie MESTRES – Directrice
adjointe du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 15,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Frédéric SEIBOLD, guide tourisme équestre - à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallées d'Ossau et d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques - vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées*).

- article deux :

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- la présente autorisation est délivrée pour l'année 2015,
- le pétitionnaire s'engage à respecter les randonneurs rencontrés sur les sentiers balisés,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc National des Pyrénées (*interdiction des chiens, interdiction des feux, réglementation du bivouac, etc..*),
- le pétitionnaire ne sera pas accompagné de chien dans les randonnées qu'il organise dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- les randonnées sont autorisées, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, uniquement sur les parcours suivants :

- col de Pao,
- refuge d'Arlet,
- la Baigt de Saint Cour,
- le Lary,
- le col du Somport,
- le lac d'Estaens,
- le col des Moines et chemins valléens frontaliers en vallée d'Ossau,
- le col d'Astu,
- le col d'Aneu,
- le col du Portalet,
- le col de Peyrelue,
- le col de Boucharo
- les sentiers de descente sur Gavarnie (sentier des Gloriettes...),
- le sentier de la Hourquette d'Alans ou le sentier des granges de Coumely pour redescendre sur Gèdres

Le pétitionnaire s'engage à connaître et respecter la réglementation applicable à son activité. Il veillera tout particulièrement à respecter les règlements sanitaires en vigueur.

Le pétitionnaire élaborera en fin de saison, un court bilan de son activité dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées (nombre de sorties, nombre de jours relevant de la zone cœur, nombre de randonneurs correspondants, retour d'expérience sur les pratiques...).

Le reconduite d'une autorisation similaire pour l'année 2016 sera subordonnée à la transmission de ce bilan aux services du Parc national des Pyrénées.

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Certains sentiers peuvent nécessiter un entretien particulier, impliquant des travaux, à certaines périodes, par des ouvriers. Pendant la durée de ces travaux, certains sentiers peuvent donc se trouver impraticables.

Il est conseillé au pétitionnaire de prendre l'attache des secteurs correspondants du Parc national des Pyrénées pour vérifier précisément ce point, quelques jours avant chaque sortie.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 30 juillet 2015.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur,
Et par délégation,
la directrice adjointe

A. MESTRES

